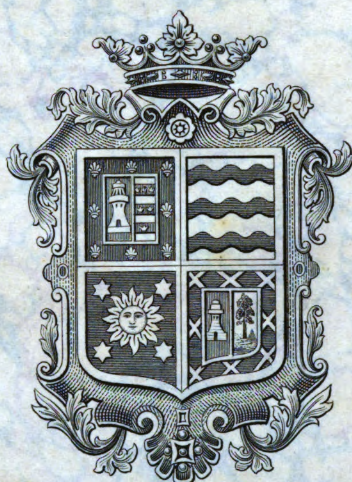








LE

DROIT DES GENS MODERNE

DANS LA GUERRE CONTINENTALE



DU MÊME AUTEUR :

De la Compétence du Conseil de préfecture en matière de police du roulage et des messageries publiques. — Loi du 30 mai 1851. — Lille, imprimerie L. Danel. — 1854.

Essai sur la Procédure en matière contentieuse devant les Conseils de préfecture. — 2e édition. — Marseille, Senès, imprimeur-éditeur. — 1859.

Des Actions judiciaires et transactions des Communes et des Établissements communaux d'utilité publique. — 2e édition. — Paris, Berger-Levrault et Cie, éditeurs. — 1885. — Prix : 3 fr.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

LE

DROIT DES GENS

MODERNE

DANS LA GUERRE CONTINENTALE

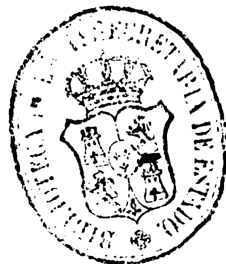
PAR

J. LEFEBVRE

ANCIEN PRÉFET







PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

PALAIS-ROYAL, 15, 17, 19, GALERIE D'ORLÉANS

1886

LE

DROIT DES GENS MODERNE

DANS LA GUERRE CONTINENTALE

De même que les habitants d'un pays ont, entre eux, des droits et des obligations réciproques, de même, les nations qui ne sont, en réalité, que des collections d'individus ayant des droits et des intérêts communs, sont également tenues les unes vis-à-vis des autres, sous peine de porter atteinte à leur propre existence, à certaines obligations et elles acquièrent, par suite, le droit de réprimer par la force des armes toute atteinte portée à leur indépendance et à leurs intérêts légitimes.

De là, obligation absolue pour les nations de ne pas s'isoler, mais de se considérer comme aussi tenues les unes vis-à-vis des autres que le sont, entre eux, les simples particuliers qui les composent. De là, encore, en vertu d'un principe nécessaire, l'établissement de lois qui règlent les rapports de peuple à peuple, lois

qui se sont successivement améliorées à mesure des progrès de la civilisation. L'ensemble des conventions ainsi établies par l'usage et que, par une sorte de convention tacite et, dans un intérêt réciproque, on est convenu de suivre de peuple à peuple, ensemble qui, longtemps dénommé droit des gens, porte dans le langage moderne celui de droit international, repose sur ce principe développé par Montesquieu dans son *Esprit des lois,* « que les États doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'ils le peuvent et que leur intérêt le permet ».

Le droit international doit donc s'étendre à toutes les relations entre États, aussi bien dans la paix que dans la guerre; il doit apprendre à connaître et à apprécier si les moyens qu'on emploie pour faire respecter les droits individuels de chaque nation sont justes et fondés sur les convenances générales, et l'étude en est indispensable aussi bien à ceux qui sont appelés à conduire les choses de la guerre qu'à ceux qui, pendant la paix, dirigent la politique des États.

*
* *

Le domaine du droit internationnal est étendu. L'exposé complet des différentes parties qui le composent exigerait un développement considérable,

mais il peut être intéressant, au point de vue spécial de la guerre qu'on appelle continentale, par opposition à la guerre maritime, de rechercher les usages généralement reçus aujourd'hui entre les nations, d'étudier les progrès réalisés et d'apprécier si ces usages et ces progrès sont réellement en rapport avec les sentiments de justice et d'humanité qui distinguent la civilisation moderne.

En remontant à l'origine des sociétés et en recherchant dans l'histoire ce qui se rapporte au droit de la guerre, on trouve un premier document : la « Loi des douze tables » qui posait en principe que, contre l'ennemi, l'autorité était « éternelle ». Ce qui n'empêcha pas les Romains de reconnaître que certaines lois naturelles obligent les nations entre elles. Ces lois naturelles ont trouvé place dans leur « Droit fécial », lequel n'était autre chose qu'un droit des gens appliqué aux ambassades, aux traités publics et surtout aux déclarations de guerre, les « Féciaux », étant constitués les gardiens et les interprètes des règles et des dispositions d'après lesquelles devaient être faites ces déclarations qu'ils étaient, en même temps, chargés de notifier.

Ce ne fut que sous Justinien qu'on vit paraître une suite de dispositions qui semblent se rapprocher

davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à l'expression « Droit des gens », qui, d'après les *Institutes*, est « commun à tout le genre humain. Aussi « les affaires des hommes et leurs besoins ont porté « les nations à se faire certaines règles de droit ; ces « règles ont produit les captivités et les servitudes, « mais elles sont contraires au droit naturel, puis- « que, originairement et par le droit naturel, tous les « hommes naissent libres. »

La captivité, la servitude ont donc pendant longtemps été le sort réservé aux ennemis vaincus : le prisonnier fait à la guerre devait, avant tout, dédommager le vainqueur de ses peines et de ses fatigues, et s'il n'avait que sa personne, c'est-à-dire son travail à offrir en paiement, on pouvait en disposer comme il convenait : servir ou être vendu, tel était le sort du vaincu. Dès 1179, cependant, le troisième concile de Latran avait, en présence des abus et des cruautés que présentaient les luttes du moyen âge, décrété la défense de vendre les prisonniers ou d'enchaîner leur liberté.

Le droit international moderne ne veut plus qu'on dispose arbitrairement de la personne individuelle et la liberté est un des droits privés auxquels la guerre même ne permet plus de toucher. On peut

arrêter toute circulation[1], couper les routes, suspendre les transactions du commerce, bloquer les villes, mais les usages barbares ont disparu. Ce ne serait plus que chez les peuplades sauvages qu'on trouverait encore l'application de l'esclavage aux prisonniers de guerre et, cependant, ce principe a longtemps prévalu en Europe. Grotius lui-même, enseignait, en 1625, que, par le droit des gens, tous les prisonniers faits dans une guerre publique devaient être réputés esclaves. Il est vrai qu'il voulait bien reconnaître que ce droit s'était transformé par la coutume universelle des États chrétiens qui avaient jugé convenable d'abolir entre eux l'esclavage imposé aux prisonniers de guerre. L'Espagne fut la dernière à entrer dans cette voie d'humanité, car l'ambassadeur de Louis XIV auprès du roi d'Espagne Charles II s'étonnait de rencontrer encore dans les rues de Séville, en 1669, des esclaves soumis au travail ou offerts en vente et portant sur les joues des marques destinées à les faire reconnaître comme les descendants des Maures vaincus dans les siècles précédents[2]. Un État qui appliquerait aujourd'hui ces prin-

1. Lors des derniers événements d'Égypte, la circulation internationale a été interrompue, pendant 48 heures, dans le canal de Suez, sans qu'aucune nation ait protesté contre cette disposition arbitraire prise par le commandant des troupes angiaises.

2. *Voyage en Espagne et Portugal.* Amsterdam, 1700.

cipes serait mis au ban des nations civilisées, et c'est dans cette pensée que les instructions américaines pour le service des armées en campagne pendant la guerre de sécession[1] portaient, alors que l'esclavage existait encore dans certains États de la Confédération américaine, que si un esclave appartenant à un État esclavagiste était fait prisonnier de guerre, cet esclave devait être immédiatement rendu à la liberté.

Hugues de Groot, dit Grotius, fut le premier qui, au sortir des discussions philosophiques de la Renaissance, entreprit la question du droit des gens en temps de guerre dans son traité : *De jure pacis ac belli*[2]. Ambassadeur des États généraux de Hollande, puis de Christine de Suède auprès de Henri IV et de Louis XIII, il était par ses études, son savoir et son intelligence, aussi bien que par les fonctions diplomatiques qu'il remplissait, plus à même qu'aucun de ses contemporains de discuter cet important sujet. Mais Grotius qui semble avoir entrevu la vérité, n'a cependant pas compris que les nations sont, indépendamment de leur volonté, obligées, les unes vis-à-vis des autres, par des considérations d'un ordre pure-

1. *Instruction for the government of armies of the United States in the field* 24 *april* 1863.
2. *Le Droit de la paix et de la guerre,* trad. par Barbeyrac. Amsterdam, 1724.

ment moral ; que la guerre de nation à nation ne peut avoir lieu qu'entre les États et non entre les particuliers ; que lorsque la guerre est déclarée à un peuple, elle ne l'est pas, par cela seul, à tous ceux qui forment ce peuple ; que, bien que la licence de la guerre s'étende fort loin, le droit des gens doit en préserver certaines catégories d'individus, comme les femmes, les enfants, les vieillards. Les principes émis par Grotius sont donc encore excessifs; aussi, tout en lui donnant acte de ce qu'il veut bien recommander qu'on use de quelque modération dans la guerre même légitime, surtout à l'égard du droit de tuer les ennemis, on ne peut s'empêcher de regretter que les maximes du philosophe hollandais aient pu, en quelque sorte, autoriser les excès qui ont eu lieu pendant la guerre de Trente ans. Il est vrai de dire à sa décharge que, lorsque Grotius publiait son traité, on n'était, en quelque sorte, que sur le seuil de la civilisation moderne et que les guerres de religion dont on sortait à peine étaient loin d'avoir aidé à l'adoucissement des mœurs.

L'œuvre de Grotius qui, longtemps, fut considéré comme le maître, eut un grand succès, mais la civilisation marchait à grands pas et il était réservé à Vattel de constater les progrès accomplis, d'exprimer sous forme de principes juridiques les usages

plus humains admis dans les armées permanentes et de les populariser par l'exposé qu'il en faisait[1].

Vattel, né à Neufchâtel (Suisse), en 1714, était sujet du roi de Prusse. Animé d'un vif sentiment de modération et de liberté, il n'a pas toujours su, cependant, se soustraire au souvenir de Grotius. S'il ne pense pas, comme celui-ci, que lorsque l'on déclare la guerre à un peuple, on la déclare également et par cela même à tous ceux de ce peuple, et que la licence de la guerre puisse aller jusqu'à tuer les femmes et les enfants, il admet néanmoins que, pour mettre l'ennemi hors d'état de résister, les moyens « les plus efficaces » peuvent être employés. Ne peut-on pas se demander si les principes du jurisconsulte prussien n'ont pas inspiré, parfois, les agissements des armées allemandes pendant la guerre de 1870-1871?

De Vattel jusqu'à nos jours, la question du droit international a été souvent traitée, mais point d'une façon générale et la plupart des auteurs ont cru devoir limiter leurs études à une branche isolée de la science du droit des gens. De tous ceux qui l'ont véritablement étudiée et présentée d'une façon magistrale et dont les préceptes doivent aujourd'hui faire

1. Vattel, *Traité du droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations.* Paris, 1765.

autorité, on peut ne retenir, pour la partie restreinte à laquelle ce travail est limité, que les travaux de Bluntschli, professeur à l'Université de Heidelberg, et ceux de Calvo, ancien ministre du gouvernement espagnol et membre de notre Institut.

Bluntschli a coordonné, sous la forme compacte d'un code, un ensemble de principes fixes et concis qui doivent former la substance même du droit international[1]. Se plaçant au point de vue de ce principe qu'entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont les nations se composent ne sont ennemis que par accident, qu'ils ne le sont pas comme hommes et citoyens, mais, uniquement, comme soldats, il en tire cette conséquence que les personnes et les biens des particuliers doivent être scrupuleusement respectés lorsque, bien entendu, ces particuliers s'abstiennent de tout acte d'hostilité. C'est une justice à lui rendre que, sans se préoccuper de leurs auteurs, le jurisconsulte prussien dénonce à l'opinion du monde civilisé les rigueurs, les sévices et les déprédations qui ne trouvent pas leur justification dans les nécessités absolues de la guerre.

Calvo, lui, s'est imposé la tâche considérable de re-

1. Bluntschli, *Droit international codifié*, trad. Lardy. Paris, 1874.

tracer les progrès successifs du droit des gens et il a exposé, en détail, les antécédents de chacune des questions traitées. Son œuvre est la plus complète que possède la science moderne sur cet important sujet[1].

Tels sont les principaux ouvrages qui ont été consacrés à l'étude de toutes les parties qui composent le droit international et auxquels on doit, en quelque sorte, se référer, car, en l'absence d'un pouvoir central reconnu par toutes les nations, sorte de tribunal suprême qui serait appelé à régler les droits et les devoirs résultant de la guerre, c'est à des sources diverses qu'il faut puiser les principes du droit international; c'est dans les traités, conventions ou actes diplomatiques, dans l'histoire, dans les règlements particuliers qu'il faut les rechercher; c'est à l'opinion des publicistes qu'il faut avoir recours; c'est dans leurs traités et dans leurs œuvres, et surtout dans celles de Blunstchli et de Calvo qu'on doit prendre les règles et les principes du droit qui régit les rapports des peuples civilisés.

*
* *

L'adoucissement des mœurs, une plus grande faci-

1. Calvo, *Droit international théorique et pratique.* Paris, 1880.

lité apportée aux communications de peuple à peuple, l'importance et la fréquence des relations commerciales, les expositions universelles, les rapports plus intimes entre nations nés de la construction de chemins de fer, la tendance à l'uniformité des systèmes monétaires et de poids et mesures, ont amené déjà une transformation nécessaire dans l'interprétation aussi bien que dans l'application des droits réciproques ; des accords, des transactions sont intervenus sur des points laissés, auparavant, en dehors des traités. Cette transformation, si elle ne résulte pas toujours d'engagements internationaux, a trouvé au moins de solides appuis dans la volonté de chacun de diminuer, autant que possible, les malheurs de la guerre, en dehors du champ de bataille et dès que le combat est terminé. Et, cependant, ces engagements internationaux qui résulteraient de traités publics et officiels ne sont guère nombreux jusqu'ici.

Le premier acte officiel intervenu entre les puissances et reconnaissant une loi formelle en matière de droit des gens, l'a été au sujet de la guerre maritime, et c'est la France qui, en faisant, lors des délibérations du congrès de Paris, en 1856, décider par les États signataires que le pavillon neutre couvrait la

marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre, eut l'honneur de provoquer et de faire admettre les bases du droit maritime moderne, bases qu'elle avait, du reste, déjà indiquées dans son règlement de 1778, sans toutefois parvenir à les faire alors adopter.

Avant de signer la déclaration du 30 mars 1856, à laquelle adhérèrent toutes les grandes puissances maritimes, sauf l'Espagne, le Mexique et les États-Unis, le congrès de Paris où siégeaient les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie, du Piémont et de la Turquie, tint à motiver la déclaration et exposa que le droit maritime, en temps de guerre, avait été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables; que l'incertitude des droits et des devoirs, en pareille matière, donnait lieu entre les neutres et les belligérants à des divergences d'opinion qui faisaient naître des difficultés sérieuses et même des conflits; qu'il y avait avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme et que les plénipotentiaires assemblés ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements étaient animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports d'État à État des principes fixes.

Ces principes s'appliquant aussi bien à la guerre continentale qu'à la guerre maritime, la proclamation solennelle qui en a été faite en tête d'un traité passé entre les grandes puissances, fut un événement considérable dans l'histoire du droit des gens : l'on doit en tirer cette prévision que le progrès accompli dans le droit international maritime pourra l'être aussi un jour dans le droit des gens appliqué aux guerres continentales.

La déclaration du congrès de Paris a néanmoins déjà porté ses fruits. Elle a développé, dans l'opinion, un courant dont on ne peut méconnaître l'importance et qui n'a pas été étranger à l'adoption de la convention de Genève, signée le 22 août 1864, par le grand-duché de Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Suède, le Wurtemberg et la Suisse, auxquels vinrent se joindre successivement la Norwège, la Russie, l'Autriche et l'Allemagne qui, ainsi que la France, avait déjà une société particulière de secours aux blessés militaires et qui, de plus, imposait aux sociétés de tir et de gymnastique qu'elle autorisait l'obligation d'aller sur le champ de bataille relever et secourir les blessés[1].

1. *Le Droit de la guerre.* Dahn, Leipzig, 1872.

La convention de Genève, souvenir des conventions signées, dès 1759, entre la France et la Prusse et par lesquelles ces deux États s'engageaient réciproquement à épargner les blessés, à les recueillir sans distinction de nationalité et à leur faire donner les soins nécessaires, à reconnaître l'inviolabilité des hôpitaux, a été instituée dans l'intérêt des combattants blessés. Complétée par des articles additionnels, le 20 octobre 1868, elle régit aujourd'hui toute l'Europe, plus la Perse et la République de San-Salvador, couvrant d'immunités considérables les ambulances et les hôpitaux qui doivent être neutralisés et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouve des blessés et que ceux-ci ne sont pas gardés par une force militaire.

La convention de Genève fait participer aux bénéfices de cette neutralisation le personnel des hôpitaux et des ambulances comprenant les services de santé, d'administration, de transport des blessés, aussi longtemps que ces services fonctionnent et qu'il reste des blessés à relever ou à secourir, laissant aux personnes qui composent ces différents services la faculté de continuer à remplir leurs fonctions dans l'ambulance ou dans l'hôpital qu'elles desservent, même

après l'occupation par l'ennemi, à moins qu'elles ne se retirent volontairement.

Cette même convention veut que les habitants qui portent secours aux blessés soient réputés et demeurent libres et dispensés du logement des troupes; elle entend que tout blessé recueilli et soigné dans une maison serve à celle-ci de sauvegarde.

Elle ordonne que les malades et les blessés soient recueillis et soignés également, et sans distinction de nationalité.

Elle déclare insaisissable le matériel des ambulances et assure le renvoi des blessés après guérison, sauf celui des officiers dont la mise en liberté pourrait avoir quelque influence sur le succès des armes, à la condition de s'engager à ne pas reprendre du service pendant la durée de la guerre. On est loin, on le voit, des principes de Grotius et même de Vattel, mais, comme il n'est pas de perfection absolue dans les choses humaines, l'exécution de la convention de Genève a, presque dès le début, soulevé plus d'un incident regrettable.

Pendant la guerre de 1870-1871, les deux belligérants se sont réciproquement accusés d'en avoir transgressé les dispositions; il est possible que, des deux côtés, il y ait eu des erreurs ou des oublis, mais ce

qui paraît certain, c'est qu'au début de la campagne, deux ambulances françaises furent capturées avec leur personnel, malgré l'insaisissabilité du matériel portant la croix rouge à quatre branches sur fond blanc[1].

Un autre document qu'il ne faut pas passer sous silence, le seul qui, de nos jours, avec la déclaration du congrès de Paris relative au pavillon neutre et la convention de Genève, ait fait l'objet d'un accord entre les puissances, est la déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868. Due à l'initiative du tzar Alexandre II qui, lui-même, devait, par une étrange et déplorable coïncidence, périr par l'explosion d'un projectile, elle interdit l'emploi de tout projectile explosible ou chargé avec des matières fulminantes ou inflammables dont le poids serait inférieur à 400 grammes. Les maux de la guerre ne doivent pas être étendus à l'infini et il n'est nullement nécessaire, en effet, que l'ennemi, une fois hors de combat, meure inévitablement de ses blessures : il est du devoir des peuples civilisés, même d'après Grotius, « de s'opposer à tout ce qui rend la guerre plus funeste », et si le but cherché doit être l'affaiblissement et

1. *Journal officiel,* 2 septembre 1870.

même l'extinction des forces militaires ennemies, durant le combat, il importe de ne pas employer inutilement des armes ou des moyens qui aggraveraient inutilement les souffrances du soldat en dehors du champ de bataille ou rendraient sa mort inévitable. Lors de la discussion de la déclaration de Saint-Pétersbourg, le gouvernement prussien avait proposé une extension des propositions russes ainsi que l'interdiction de l'usage de certains engins particuliers de destruction, mais l'Angleterre parut peu disposée à discuter cette question dans la crainte de restreindre le domaine des inventeurs sur lesquels elle croyait pouvoir compter pour compenser l'infériorité numérique de son armée.

L'emploi du poison, de quelque manière que ce soit, qu'il ait pour but d'empoisonner les cours d'eau, les fontaines, les armes, les vivres, etc., bien qu'il ne soit pas expressément compris dans l'interdiction portée par la déclaration de Saint-Pétersbourg, n'en doit pas moins, pour rester dans l'esprit de cette déclaration, être également proscrit dans les guerres modernes, ainsi que le recommandent les instructions américaines.

Les belligérants, dans la guerre de 1870-1871, ont été réciproquement accusés de se servir de balles

explosibles, mais ni les Français ni les Allemands n'ont jamais usé de semblables projectiles. Ce qui pouvait avoir donné le change sur la cause des effets parfois signalés, c'est qu'à courte distance les balles des fusils Chassepot et Dreyse produisent souvent, par suite de certaines conditions purement physiques de vitesse et de rotation, des effets similaires à ceux des balles explosibles : des expériences répétées l'ont surabondamment démontré depuis. Il avait, du reste, été établi par le directeur de notre artillerie que jamais aucune troupe française n'avait été à même de se servir d'engins de ce genre, et il résultait également des correspondances échangées à ce sujet que la ferme volonté de donner pleine et entière exécution à la déclaration de Saint-Pétersbourg avait toujours été manifestée des deux côtés[1].

* * *

Si, en dehors des documents internationaux qui viennent d'être cités, c'est-à-dire en dehors de la déclaration de Paris, de celle de Saint-Pétersbourg,

---

1. Circulaires de M. de Bismarck, 9 janvier et 17 février 1871.
Lettre du maréchal de Mac-Mahon au ministre des affaires étrangères 21 janvier 1871.
Lettre du directeur de l'artillerie française, 20 janvier 1871.
Circulaire du ministre des affaires étrangères, 25 janvier 1871.

ainsi que de la convention de Genève complétée par les articles additionnels de 1868, il n'est plus de textes sur lesquels les différents États civilisés se soient mis d'accord pour régler les choses de la guerre, il est cependant des règlements intérieurs adoptés par certains d'entre eux, qu'il n'est pas possible, eu égard à leur importance, de passer sous silence, ce sont notamment le règlement français relatif aux prisonniers de guerre et les instructions du gouvernement de l'Union américaine pour ses armées en campagne.

C'est lors de la campagne d'Italie, en 1859, que la France[1] prit, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, des dispositions qu'on retrouvera reproduites, en partie, dans les instructions adoptées postérieurement, par le gouvernement des États-Unis, en 1863.

Les dispositions principales de ce règlement sont les suivantes :

Les prisonniers doivent être traités avec les égards que comportent leur position et leur conduite.

Ils peuvent correspondre librement avec ceux de leurs compatriotes qui habitent le territoire.

---

1. *Journal militaire officiel*, 6 mai 1859.

Les officiers prisonniers sur parole conservent leurs ordonnances et peuvent même, avec autorisation, s'absenter de la ville qui leur est assignée pour résidence.

Les sous-officiers et soldats sont considérés, en route, comme des recrues.

Ils peuvent se procurer le tabac de cantine aux mêmes conditions que le soldat français.

Les prisonniers sur parole reçoivent une solde qui varie de 7 centimes et demi par jour pour les sous-officiers et soldats jusqu'à 4,000 fr. par an pour les généraux de division.

Ils ne peuvent être employés à des travaux publics que si le ministre de qui dépendent ces travaux a fait connaître la nature et le mode de distribution du traitement qui sera affecté à ces prisonniers.

S'ils sont autorisés à travailler pour des particuliers, ils doivent recevoir logement, nourriture, outils et vêtements de travail, plus une allocation journalière de 40 centimes, au minimum, à titre de centimes de poche. Une partie du produit de leur travail est réservée pour former une masse individuelle qui reste leur propriété.

La simple tentative d'évasion d'un prisonnier de guerre est punie d'un mois de cachot, suivi d'un em-

prisonnement qui peut durer aussi longtemps que la guerre elle-même, au contraire des instructions américaines qui, plus justement, ne considérant pas la simple tentative d'évasion comme un crime d'après les lois de la guerre, interdisent de punir l'évadé s'il est repris. Les instructions américaines admettent bien que, lorsqu'un prisonnier cherche à s'évader, on soit en droit de l'empêcher par tous les moyens possibles, même par la force brutale, d'exécuter son projet et qu'il peut, dans sa tentative, s'exposer à être blessé ou même tué, mais s'il échoue et s'il est repris, elles ne prévoient pas de punition à lui infliger : elles supposent que c'est par patriotisme qu'on agit dans ce cas et que l'on ne peut considérer comme un crime l'acte inspiré par un tel sentiment, sauf, bien entendu, le cas de rébellion ou de conspiration ayant pour but une évasion violente, qui permettrait d'appliquer alors les peines les plus sévères du Code militaire. A plus forte raison, ne peut-on rendre responsables les autres prisonniers, quand ils n'y ont pas pris part, des évasions tentées ou effectuées par certains d'entre eux.

Le gouvernement prussien a donc montré, pendant la guerre, une sévérité inqualifiable dans cet ordre du jour du général Vogel von Falkenstein : « Chaque

« fois qu'un officier français prisonnier s'évadera, « dix de ses collègues habitant avec lui seront choi- « sis au sort pour être enfermés et étroitement sur- « veillés dans une forteresse, jusqu'à ce que le pri- « sonnier soit ramené. Celui-ci sera alors privé de « tous les droits et privilèges accordés à l'officier « prisonnier. »

Cette disposition avait été provoquée par la fréquence des évasions qui s'étaient produites[1]. En admettant même un engagement de la part des officiers évadés, elle n'en est pas moins contraire aux principes qui viennent d'être exposés. Il en serait autrement si un engagement quelconque, même verbal, avait été pris de ne pas s'éloigner du lieu assigné pour résidence. L'honneur strict fait, dans ce cas, un devoir d'obéir à l'engagement pris, quelque dure que devienne la situation imposée. C'est ainsi que des officiers français internés à Brunswick, pendant la guerre de 1870, lassés d'entendre quotidiennement la lecture d'ordres du jour blessants pour leur amour-propre national, informèrent l'autorité allemande que si cette situation ne cessait pas, ils reprendraient leur parole et saisiraient, après un délai de vingt-

1. Le général Lebrun, *la Guerre de* 1870. Paris, 1884.

quatre heures, toute occasion de s'échapper. Il leur fut répondu qu'agir ainsi serait forfaire à l'honneur, la parole donnée ne se reprenant pas. Les prisonniers durent donc subir l'outrage jusqu'à la paix et un cartel fut, dit-on, envoyé plus tard, par l'un d'eux, au général prussien. Ce cartel resta sans réponse. Ce n'est donc que dans le cas de manquement à la parole donnée, qu'une détention plus rigoureuse et de nouvelles mesures de sévérité seraient justifiées et en ce qui concerne celui-là seul qui y aurait manqué[1].

Quant aux officiers relâchés après engagement pris de ne plus prendre part aux hostilités, il est admis qu'ils peuvent être employés à lever et instruire des recrues, à remplir des fonctions civiles ou diplomatiques; mais si, en dehors de ces exceptions, ils reprenaient les armes contre l'État qui les a laissés libres, ils pourraient, s'ils étaient de nouveau faits prisonniers, être considérés comme ayant violé leur parole et fusillés, ainsi que le portent les instructions américaines.

Les règlements militaires français n'admettent pas pour les officiers prisonniers cette faculté de signer le « revers », c'est-à-dire s'engager, non seulement à

---

1. Le général Lebrun, *la Guerre de* 1870.

ne plus porter les armes, mais encore à ne rien faire de contraire aux intérêts de l'ennemi jusqu'à la paix; ils ont le devoir strict de suivre le sort de leurs soldats; c'est ainsi que, malgré l'introduction de cette clause, non repoussée par le général de Wimpffen, dans le protocole qui consacrait les conditions de la capitulation de Sedan, quelques rares officiers seulement en profitèrent; la presque totalité se montra soucieuse du devoir et de l'honneur[1] et suivit l'armée prisonnière en Allemagne.

Ce n'est donc plus à notre époque qu'on peut se montrer cruel vis-à-vis de l'ennemi vaincu et désarmé et nous sommes loin des principes du XVII[e] siècle, qui admettaient encore que la garnison d'une place relativement faible qui s'obstinait à la défendre contre une force supérieure, perdait tous droits à être traitée suivant les lois de la guerre. On ne trouverait plus de duc d'Albe pour blâmer un général d'armée d'avoir admis une place à capituler et accordé à ses défenseurs les honneurs de la guerre après l'ouverture du feu.

Si l'on se reconnaît le droit de détenir l'ennemi prisonnier pour l'empêcher de reprendre les armes

1. Le général Lebrun, *la Guerre de* 1870.

et diminuer ainsi les forces de l'adversaire, on est aussi d'accord pour se contenter de l'interner dans des localités éloignées des frontières et l'on ne se croit autorisé à le traiter durement que s'il se rend personnellement coupable envers celui qui le détient en sa puissance de crimes ou de délits de droit commun. Les officiers sont même souvent laissés libres sur la parole donnée de ne pas s'éloigner sans autorisation du lieu d'internement. On a même vu, au commencement de ce siècle, la France donner un grand exemple de bienveillance et d'humanité. Après avoir vainement tenté l'échange des Russes prisonniers en France avec des Français prisonniers en Angleterre et en Autriche, Bonaparte, premier consul de la République française, avant même que les pourparlers de paix eussent abouti avec l'empereur Paul, avait ordonné le renvoi en Russie de six mille soldats de l'armée de Souvarow, faits prisonniers en Italie. Habillés à neuf et leurs drapeaux restitués, ils avaient été conduits à Malte et mis à la disposition du gouvernement russe. Cet exemple avait, plus tard, trouvé un imitateur dans l'empereur Alexandre, qui, en 1815, renvoya en Portugal, après les avoir passés en revue à Tsarskoé-Celo, un certain nombre de Portugais compris parmi les prisonniers de la

Grande-Armée et détenus en Russie. Mais les États civilisés n'ont pas toujours témoigné de tels sentiments envers les prisonniers de guerre, et il n'est pas besoin de rappeler que, presque à la même époque, pendant les guerres de l'Empire, les prisonniers français étaient parqués sur les pontons anglais, retenus captifs et abandonnés sur les rochers de Cabrera ou déportés, comme des criminels, et soumis aux plus rudes travaux sous le climat meurtrier de la Sibérie. Même à l'époque si récente de la dernière guerre, nos prisonniers, en Allemagne, n'ont pas toujours été traités comme les prisonniers allemands l'étaient en France. Alors que les sous-officiers et les soldats allemands prisonniers recevaient, par jour, indépendamment des allocations de vivres, la somme d'argent déterminée par notre règlement de 1859, et pouvaient, en travaillant chez les particuliers, toucher, en plus, 40 centimes par journée de travail, nos prisonniers, comme l'écrivait lord Loftus, ambassadeur d'Angleterre à Berlin, étaient réduits à vendre leurs médailles pour se procurer « quelques adoucissements à leur triste situation[1] ».

---

1. Valfrey, *Histoire de la diplomatie du Gouvernement de la défense nationale*. Paris, 1872.

Les prisonniers de guerre ne sont donc passibles d'aucune peine en qualité d'ennemis : ils ne peuvent être privés que temporairement de leur liberté afin de les empêcher de prendre, de nouveau, part aux opérations militaires et, quel que soit leur nombre, leur captivité doit être rendue supportable. Qu'adviendrait-il, cependant, si les prisonniers faits pendant l'action étaient en nombre trop considérable pour pouvoir être gardés et si le salut d'une armée même victorieuse, mais trop peu nombreuse, dépendait en quelque sorte, absolument, de leur mise à mort? Pourrait-on, dans ces conditions, accorder au chef supérieur, responsable de la vie de ses soldats, le droit d'ordonner de ne pas faire quartier et de tuer, sans merci, même les blessés, afin de n'avoir pas, après la bataille, à s'embarrasser de prisonniers dont le nombre serait un danger ou qu'on ne pourrait utilement détenir ou soigner. Il n'est pas admissible qu'une semblable alternative puisse se présenter dans les guerres que se font, aujourd'hui, les nations civilisées, non plus qu'on puisse voir mettre à prix les têtes des généraux, officiers ou soldats. Ce serait fouler aux pieds les droits de l'humanité et l'honneur de la civilisation : ce serait céder à une extrémité tellement cruelle qu'elle ne saurait jamais être excu-

sable, malgré l'opinion de Vattel, qui ne condamne cette manière de procéder que si la vie sauve avait été préalablement promise. La mise à mort, par ordre du roi d'Angleterre, Henri V, des Français faits prisonniers à Azincourt n'a-t-elle pas laissé une tache ineffaçable sur le drapeau anglais ?

Espérons que, malgré les fatales exigences de la guerre, la cruelle théorie du massacre à outrance, de la « destruction intelligente », comme on a, récemment, qualifié cette triste extrémité, à l'occasion de la guerre du Tonkin, ne prévaudra pas, même quand il s'agira de guerres portées au loin et chez des peuples moins civilisés, qui ne peuvent, par ce seul motif, être mis en dehors du droit des gens. Espérons que la France, surtout, saura respecter son drapeau et qu'à l'exemple de ce vieux sergent qui, à la publication du décret rendu par la Convention le 7 prairial de l'an II, sur la proposition de Barrère et portant qu'il ne serait plus fait de prisonniers, répondait qu'il ne les fusillerait pas et que si les représentants trouvaient du plaisir à tuer un prisonnier, ils pouvaient le tuer eux-mêmes et le manger ensuite, si cela leur faisait plaisir[1], nos chefs d'armée s'ef-

1. Taine, *les Origines de la France contemporaine.*

forceront toujours de concilier les intérêts des opérations qui leur sont confiées avec les droits de l'humanité.

Si l'honneur d'avoir amené d'heureuses réformes dans les relations internationales au cas de guerre maritime appartient à la France, il est curieux d'avoir à constater qu'il était réservé à l'une des nations qui nous avaient alors refusé leur adhésion, de remplir, en ce qui concerne le droit des gens dans les guerres continentales, le rôle d'initiateur et de servir d'exemple à l'Europe.

Le gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique établit, en 1863, pendant la guerre de sécession, sous le titre de : « Instruction pour les armées « en campagne de l'Union américaine », un véritable Code de droit des gens dont les principales dispositions finiront certainement par servir de base et de modèle à un règlement international du même genre, résultant de l'accord des puissances civilisées, qui s'entendront afin d'établir, pour la guerre continentale, un acte de la nature de celui qui a fait l'objet de la déclaration du congrès de Paris pour la guerre maritime. Les différentes dispositions que renferme ce document remarquable dans l'histoire du droit des gens s'appuient sur ce principe, qu'en temps de

guerre, les États seuls sont ennemis et non les habitants de chacun de ces États; que le citoyen non armé doit être respecté dans sa personne et dans ses biens autant que les exigences de la guerre le permettent; enfin, que la protection accordée au citoyen inoffensif d'un pays doit être la règle, tandis que le trouble dans les relations privées ne peut être que l'exception. C'est, en quelque sorte, la consécration du principe sur lequel Montesquieu a établi la base du droit des gens.

Les instructions américaines, dont un exemplaire est remis à chacun des officiers de l'armée des États-Unis, comprennent 157 articles. Préparées par un ancien volontaire de l'armée de Blücher, le docteur Francis Lieber, révisées par une commission d'officiers et ratifiées par le président Lincoln, elles constituent un monument considérable dans l'histoire du droit des gens et contiennent des prescriptions détaillées sur les droits du vainqueur en pays ennemi, et les limites de ces droits, notamment en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement de la loi martiale et des conseils de guerre; la propriété publique et privée de l'ennemi; la protection due aux habitants, à la religion, aux arts et aux sciences; les déserteurs; le butin fait sur le champ de bataille;

les corps francs ; l'usage des sauf-conduits ; les porteurs de dépêches faits prisonniers ; l'abus du drapeau parlementaire ; le traitement et l'échange des prisonniers ; la mise en liberté sur parole ; les assassinats ; la rébellion des pays occupés ; la révolte.

Plus étendues et plus complètes que la plupart des règlements actuellement en usage dans les armées européennes, ces instructions sont destinées à servir de modèle et à contribuer à fixer les principes du droit de la guerre chez les peuples civilisés.

* * *

Les instructions américaines, le code de Bluntschli, le traité de Calvo semblent ne plus rien laisser à dire sur le droit de la guerre ; mais on est encore assez rapproché d'une époque néfaste et trop engagé dans une lutte lointaine et difficile aux extrémités de l'Orient pour qu'il n'y ait pas un certain intérêt d'actualité à examiner brièvement les questions nouvelles qui ont surgi dans la pratique du droit international depuis le commencement du siècle et à chercher à prévoir les solutions qui auraient pu leur être données si elles avaient été soumises aux règles d'un Code de droit international adopté par les puissances à la suite d'un congrès universel.

Malgré les progrès réalisés, il n'est, en effet, pas de guerre, quels que soient les sentiments de modération qui animent aujourd'hui les nations, qui ne puisse, dans ses diverses phases, donner matière à de nombreuses difficultés. Cette extrémité est inévitable et tant que les différents États n'auront pas établi un Code universel et international applicable aux questions de toute nature qui peuvent surgir pendant la guerre, tant qu'ils n'auront pas constitué un tribunal suprême arbitral chargé de faire la jurisprudence de ce Code, on ne trouvera guère de solution aux difficultés nées de l'état de guerre.

Il faut le reconnaître cependant, depuis un certain nombre d'années, les arbitrages sont devenus fréquents; des chefs d'État se sont vu confier, à titre d'arbitres, la solution amiable de difficultés nées entre différentes puissances et leur décision a été respectée. Ainsi :

En 1844, arbitrage de la reine d'Angleterre, entre la France et le Mexique, au sujet de navires mexicains capturés à la suite du bombardement de Saint-Jean-d'Ulloa.

En 1852, arbitrage de l'empereur Napoléon III, entre l'Angleterre, le Portugal et les États-Unis. Il s'agissait d'une violation du territoire des Açores

par un navire anglais poursuivant l'équipage d'un navire américain qui s'y était réfugié à la suite d'une rixe.

En 1863, arbitrage du roi des Belges, entre l'Angleterre et le Brésil, à la suite de différends intervenus entre les officiers d'un navire anglais et les autorités brésiliennes.

En 1872, arbitrage du gouvernement de Genève, entre les États-Unis et l'Angleterre, relativement aux réclamations dites de l'*Alabama*, cette canonnière du Sud qui, sortie des chantiers de la Mersey, reçut dans l'Atlantique son équipage et son armement et fut rejointe et coulée en rade de Cherbourg par le croiseur du Nord le *Keersage*. On reprochait à l'Angleterre l'apathie qu'elle avait montrée pour mettre obstacle à la sortie de l'*Alabama*, ainsi qu'à celle d'autres navires du Sud armés en Angleterre.

En 1874, arbitrage du ministre de la Grande-Bretagne à Washington, entre les États-Unis et le Mexique, pour le règlement de dommages privés.

En 1880, commission mixte établie à Washington pour le règlement des dommages de guerre éprouvés par des Français pendant la guerre de sécession et par des Américains pendant la guerre de 1870 et la Commune de Paris.

Enfin, tout récemment, arbitrage du Pape entre l'Allemagne et l'Espagne, accepté par ces deux puissances pour le règlement des difficultés nées de la prise de possession des îles Carolines par la marine allemande.

La question de la propriété souveraine de ces territoires revendiquée en même temps par l'Allemagne et l'Espagne n'est pas, du reste, la première question de domanialité qui ait été soulevée lors des découvertes faites avant l'époque moderne. Une forme particulière d'acquisition et de possession de territoires, résultant de la priorité de la découverte et de l'occupation des pays nouvellement connus, avait été adoptée, et pour éviter les compétitions des puissances maritimes une bulle célèbre du pape Alexandre VI avait, en 1493, par une ligne imaginaire tracée d'un pôle à l'autre et passant à l'Ouest des îles du Cap-Vert, fixé d'avance les territoires destinés à appartenir, dans l'avenir, à l'Espagne et au Portugal au fur et à mesure de leur découverte. Mais le Pape n'est plus la puissance suprême chargée de résoudre les questions internationales, le droit canon n'a plus d'autorité et plus d'un conflit a été soulevé. Pour ne parler que des plus récents, il suffit de citer les démêlés qui s'élevèrent de 1821 à 1825 entre la Russie

et les États-Unis, au sujet de la propriété des îles Aléoutiennes et des Kouriles, difficultés se terminant par un traité fixant les limites actuelles des possessions réciproques des deux États. De même pour les possessions de l'Orégon entre l'Angleterre et les États-Unis.

Il paraît admis, aujourd'hui, que la souveraineté d'un territoire ne peut être acquise que par la prise de possession et à la condition que cette prise de possession sera effective. La découverte seule n'est donc pas suffisante et la possession effective doit résulter soit d'un protectorat, d'une investiture des chefs indigènes, d'une organisation administrative, soit encore d'une exploitation commerciale ou industrielle du pays. L'intention, quoique formellement exprimée de prendre possession, non plus qu'une possession provisoire ou le fait d'avoir planté un drapeau ou un emblème quelconque ne suffiraient même pas, d'après Calvo et Bluntschli. Quant à la souveraineté d'une nation sur des territoires acquis par l'occupation, elle ne se perd que par un abandon exprès qui rétablit la chose dans la condition de *res nullius*, par la prescription qui est la perte du droit en vertu d'un consentement présumé, ou enfin par une transmission volontaire du droit de premier occupant.

C'est, cependant, contrairement à ces principes que la possession des îles Malouines a passé à l'Angleterre, bien qu'elle ne pût faire valoir contre les droits de la Confédération argentine ni possession, ni titre, ni précédent, puisque la Confédération argentine tenait ses droits de l'Espagne, qui, en 1820, avait été reconnue, sans conteste, souveraine de ce territoire détenu ainsi, aujourd'hui, contrairement au droit des gens.

Déjà, en 1856, le principe de l'arbitrage avait reçu une consécration officielle de la déclaration insérée dans le traité de Paris par les plénipotentiaires, lors de la clôture de leurs travaux, qu'ils « n'hési-« taient pas à insérer le vœu, au nom de leurs gou-« vernements, que les États, avant d'en venir aux « mains, eussent recours, autant que les circons-« tances le permettraient, aux bons offices d'une « puissance amie ».

Depuis 1873, cette idée est entrée dans l'arène parlementaire et gouvernementale. Cette même année, la Chambre des communes d'Angleterre adoptait la motion que le ministre des affaires étrangères se mît en communication avec toutes les puissances, dans le but d'améliorer le droit international et d'instituer « un système permanent et général ».

A la même époque, la Chambre des députés d'Italie votait, à l'unanimité, une motion analogue.

En 1874, la Diète suédoise priait le Gouvernement de faire ses efforts pour amener l'établissement d'un tribunal central arbitral.

Les États-Unis ne restaient pas en arrière et la Chambre des représentants recommandait aussi au Président l'arbitrage international.

Les États-Généraux des Pays-Bas s'associèrent également aux vœux précédents et, enfin, le Parlement belge, en 1875, faisait un pas de plus sur le terrain pratique. Il insistait pour l'établissement « des règles de la procédure à suivre pour la constitution et le fonctionnement des arbitres territoriaux ».

Quoi qu'il advienne des réunions, des congrès, comme celui tenu récemment à Bruxelles pour discuter, entre jurisconsultes et économistes, la question de l'arbitrage international, et surtout de la conférence tenue à Berlin pour apprécier les intérêts réciproques des nations civilisées dans la colonisation de l'Afrique, régler d'avance et à l'amiable les compétitions auxquelles ces intérêts pourraient donner lieu, fixer les modalités suivant lesquelles devront s'effectuer, à l'avenir, les nouvelles annexions,

et en assurant la libre navigation sur le Niger et le Congo, constituer l'expression la plus libérale du droit fluvial moderne, quoiqu'il résulte de ces différents faits, une sorte d'acheminement vers la constitution de ce tribunal suprême des nations auquel serait confiée l'application des dispositions du Code de droit international, c'est encore dans les principes du droit naturel et surtout dans les écrits des publicistes qu'il faut chercher, aujourd'hui, la solution des nombreuses questions que soulève l'exercice des droits réciproques des nations, aussi bien lorsqu'il s'agit d'attaquer que lorsqu'il faut repousser une agression.

*
* *

De ce qui s'est, jusqu'ici, passé entre les peuples civilisés relativement à la constitution de l'état de guerre, il est difficile de déduire des règles générales, aussi bien en ce qui concerne les modes de procéder à la déclaration de guerre qu'en ce qui concerne la nécessité même de cette déclaration avant le commencement des hostilités. Il est, cependant, singulier d'avoir à constater qu'alors que l'usage d'une déclaration préalable était, autrefois, absolument obligatoire, que celle-ci se fît par l'envoi de hérauts d'ar-

mes, souvenir du droit fécial des Romains, ou par un avis personnel donné devant témoins trois jours d'avance[1], et, plus tard, au moyen d'une déclaration imprimée, comme celle publiée par Charles II d'Angleterre contre les provinces unies de Hollande, il semble que, depuis le milieu du XIXe siècle, cette formalité préalable d'une déclaration de guerre, dans une forme quelconque, ne soit plus considérée comme rigoureusement indispensable.

On se borne, aujourd'hui, à rompre les relations diplomatiques, et le rappel des agents accrédités, ambassadeurs ou autres, remplace, dans le droit international moderne, les anciens usages; on va même plus loin et, malgré les principes posés par le traité de Paris de 1856, portant qu'avant tout appel aux armes il faut en cas de mésintelligence sérieuse faire d'abord appel aux bons offices d'une puissance amie, on en est arrivé à commencer la guerre sans déclaration d'aucune sorte, au risque de graves difficultés avec les autres États et au détriment de ses propres nationaux qui peuvent rester exposés à de sérieux périls qu'ils eussent peut-être évités s'ils avaient été prévenus. Ainsi, du reste, avaient déjà procédé les

1. *Bulle d'or de l'Empereur d'Allemagne*, Charles IV en 1356.

États-Unis en 1812 contre l'Angleterre, en 1846 contre le Mexique. C'est ainsi également que tout récemment la Serbie entrait en lutte contre la Bulgarie et que la France agissait contre la Chine. On a dit qu'il n'y avait ici qu'un état de représailles; mais n'est-ce pas un véritable état de guerre que celui qui est constitué par le blocus des côtes, le bombardement des villes, la destruction des navires, l'incendie des arsenaux ?

Cette théorie nouvelle de l'état de représailles ne se généralisera sans doute pas et ne servira pas d'exemple pour l'avenir; le sage principe qui veut que celui qui commence la guerre dénonce son intention préalablement à l'ouverture des hostilités, reprendra, il faut l'espérer, sa force et sa vigueur.

*
* *

L'idée qui doit dominer dans toute guerre, c'est que, la paix étant la condition normale des peuples, le but de la guerre doit être de rétablir, aussi promptement que possible, un nouvel état de paix. Ce principe assure toute protection aux habitants inoffensifs et désarmés, car les mauvais traitements que l'ennemi ferait subir aux pays envahis ne feraient qu'exciter un sentiment qui, même après la paix rétablie, laisserait des germes profonds d'hostilité.

De là doit naître le respect des personnes et des propriétés :

« Je fais la guerre contre les soldats et non contre « les citoyens », a dit une proclamation célèbre, « ces « derniers continueront donc à jouir de la sécurité « pour leurs personnes et pour leurs biens, aussi « longtemps qu'ils ne m'enlèveront pas eux-mêmes, « par leurs actes, le droit de leur accorder ma pro- « tection[1]. » Pourrait-on affirmer que, malgré cet engagement, la sauvegarde des biens et la sécurité des personnes aient toujours été de règle dans l'armée qui envahit la France en 1870 ? Ne pourrait-on pas citer plus d'un fait qui viendrait démentir cette solennelle promesse et prouver que, même pendant l'occupation qui a suivi la cessation des hostilités, elle n'a été que trop souvent mise en oubli. Le montant des titres et autres objets enlevés, *sans réquisition,* pendant la guerre franco-allemande s'est, en effet, élevé à la somme de 264 millions de francs. Celui des réclamations pour dégâts constatés, pour incendie ou autre cause, a été de 141 millions de francs[2].

Rappelons aussi l'incendie de Saint-Cloud poursuivi alors que les hostilités, par suite d'un accord

1. Proclamation du roi de Prusse, 11 août 1870.
2. *Journal officiel* du 28 octobre 1871.

verbal entre le général Trochu, président du Gouvernement de la défense nationale, et le chancelier allemand, avaient cessé entre les belligérants autour de Paris, et, depuis l'armistice, étendu à de nouveaux quartiers de la ville par les soldats allemands qu'on voyait, des remparts et du bois de Boulogne, courir de maison en maison avec des torches enflammées[1]. Ces faits qu'on ne pouvait supposer devoir s'accomplir en notre siècle, n'étaient, sans doute, considérés que comme l'application extrême des principes de Vattel et de Grotius qui avaient prévalu jusqu'alors. « On est en droit de priver l'ennemi de ses biens. « Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui « convient le mieux. Comme on appelle conquête « les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes « les choses « mobiles » qu'on lui enlève forment « le butin... On s'empare comme on le peut des biens « de l'ennemi et ceux qui font la guerre dans les « formes acquièrent la propriété de ce qu'ils ont pris « sans règle ni mesure. » N'était-ce pas, du reste, sous l'empire de ces mêmes principes qu'au siècle dernier le maréchal de Richelieu, appelé « *le père la Maraude* », retirait du commerce lucratif des sau-

1. Valfrey, *Histoire de la diplomatie du Gouvernement de la défense nationale*.

vegardes et de ses réquisitions en Hanovre de quoi faire bâtir, sur les boulevards de Paris, ce pavillon qui porte encore son nom. Le Droit moderne ne doit plus admettre qu'il en soit ainsi. On a aboli ou atténué, dans les armées disciplinées, bon nombre d'abus qui avaient souillé les guerres antérieures. Comme le portent les instructions américaines, les propriétés privées doivent être respectées en temps de guerre et tout vol dont les soldats pourraient se rendre coupables doit être sévèrement puni. Bluntschli partage cette opinion; il proscrit formellement l'enlèvement des « montres, bijoux et autres objets précieux », mais suivant la légende de la dernière guerre, ses compatriotes n'ont guère tenu qu'un compte bien sommaire de ses recommandations; aussi le célèbre professeur de Heidelberg a-t-il été au-devant et protesté, avec force, contre les journaux français qui se sont plu, dit-il, à représenter les soldats allemands comme des « voleurs de pendules », affirmant « qu'aucun soldat n'ajoutera volontiers le poids d'une pendule de marbre ou de bronze au poids de son havresac ». Mais Bluntschli peut-il garantir qu'il n'y avait pas à la suite de l'armée d'envahissement bon nombre de ces individus tout disposés à rendre au soldat le gracieux service d'alléger son sac et même de l' « in-

demniser » pour cela? Ces faits au surplus ne sont même plus contestés par ceux des écrivains allemands qui en ont été les témoins et ils se sont reproduits même pendant l'occupation qui a suivi la signature de la paix[1]. Les Allemands, il est vrai, sont fondés à invoquer pour excuse un penchant naturel et héréditaire, car dès 1812 ils avaient eu la passion des « montres » au témoignage non suspect d'un de leurs compatriotes, le général von Wolzogen, qui, passé au service de la Russie après la guerre de Sept ans pendant laquelle il avait, disait-il, « sucé la haine des Français », avouait cependant que, durant la campagne de Russie, les Français « ne dérobaient rien que pour satisfaire aux nécessités de la vie, qu'ils ne prenaient ni or, ni argent, ni bijoux, ni même de montres », ce qui semblait l'étonner fort, tandis qu'il n'en était pas de même des Bavarois qui ne « laissaient rien après eux, s'emparant des objets de la plus petite valeur comme les Wurtembergeois qui n'avaient pas tardé à les imiter, détruisant tout ce qu'ils ne pouvaient emporter[2]. » En 1815, c'était le *vieux boule* qui excitait leur convoitise et dans le château de Plaisance,

---

1. Julius von Wickede. Hanovre, 1871.
2. A. de Ségur, *Vie du comte Rostopchine.*

situé près de Nogent, tout avait été organisé pour un pillage méthodique; des caisses numérotées avaient été préparées, destinées à recevoir nombre de belles horloges en vieux boule, lorsque l'arrivée du propriétaire arrêta, heureusement pour lui, le pillage organisé [1].

*
* *

S'ensuit-il cependant que les habitants d'un pays envahi ne puissent jamais être forcés d'abandonner une partie de leurs biens ?

A la maxime que « la guerre doit se nourrir elle-même » et que les armées peuvent, en pays conquis, vivre aux frais des habitants, maxime qui était encore appliquée à la fin du siècle dernier et même au commencement de celui-ci, a succédé la reconnaissance de l'obligation de payer comptant, même en pays ennemi, les vivres dont une armée a besoin. Mais on doit admettre qu'une armée ne peut sacrifier son existence au maintien du droit privé et que ce dernier peut être, accidentellement, violé, si la nécessité l'exige, sauf à dédommager les intéressés. Au

1. Comte d'Haussonville, *Mes Souvenirs de jeunesse*. Paris, 1885.

pillage de la campagne et des lieux sans défense, le droit moderne a donc substitué un usage plus équitable et, en même temps, plus avantageux aux armées en campagne, celui des réquisitions. L'armée obtient ainsi une partie de ce qui lui est nécessaire, et en obtempérant à ces réquisitions dont il sait devoir être dédommagé plus tard, le pays occupé est conservé et les biens de ses habitants sont garantis. L'excès en matière de réquisitions ne pourrait toutefois échapper à un juste reproche de dureté ou d'inhumanité, s'il était porté au point de réduire à la misère des gens inoffensifs et qui n'ont eu d'autres torts que de se trouver sur le passage ou à portée des troupes.

Les instructions américaines condamnent expressément les réquisitions à titre gratuit, même lorsqu'elles ne tendent qu'à assurer le strict entretien des troupes, leur transport ou celui de leur matériel : elles exigent que ces réquisitions soient faites par écrit, et qu'un reçu en soit donné, afin que, plus tard, sur la reproduction de ces reçus, les habitants lésés puissent être indemnisés. En aucun cas, ces réquisitions ne peuvent avoir pour objet des contributions en argent, les lois de la guerre n'autorisant pas les réquisitions pécuniaires. De même que l'en-

nemi n'a pas le droit de contraindre les habitants à servir dans son armée, à combler les vides de ses cadres, il ne peut exiger d'eux de lui fournir l'argent nécessaire pour entretenir la guerre contre eux-mêmes.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les souverains, respectivement intéressés à conserver les pays où leurs armées allaient évoluer, faisaient, à l'entrée en campagne, des traités pour régler les contributions sur un pied supportable. On convenait de l'étendue des pays dans lesquels on pouvait en exiger, ainsi que du montant des impositions et de la manière dont elles seraient levées. C'était prévenir d'avance une multitude d'excès et de désordres, et cela constituait un véritable progrès que l'adoption d'un tel règlement des contributions de guerre, sorte de rachat anticipé du droit au pillage qui fut longtemps de règle dans les armées européennes et qui est aujourd'hui réprouvé par le sentiment universel, bien que l'interdiction formelle n'en soit encore expressément inscrite que dans les instructions américaines.

Pourquoi faut-il que le progrès n'ait pas marché avec la civilisation et qu'on ait vu encore, au XIXe siècle, exercer des réquisitions pécuniaires ? Les réquisitions de ce genre, sans y comprendre les impôts de

toute nature perçus en France par les autorités allemandes, ont, en effet, dépassé en 1870 et en 1871 la somme de « 239 millions de francs ». La guerre de la Prusse contre l'Autriche en 1866 avait vu se produire des faits identiques qui, en Allemagne, sont aujourd'hui hautement blâmés, même par les publicistes allemands[1].

*
* *

Si les biens des particuliers doivent être ménagés, les immeubles appartenant à l'État doivent aussi être l'objet de mesures particulières pour en assurer la conservation. Le droit que l'occupation d'un pays confère à l'occupant consiste, surtout, à se substituer, provisoirement, au gouvernement dépossédé, dans l'exploitation régulière et la jouissance de son domaine, dont celui-ci ne reprendra la disposition qu'à la paix. Le respect des édifices et des monuments publics ainsi que des œuvres d'art qu'ils peuvent renfermer s'impose donc, moralement, aux belligérants, à moins qu'on ne puisse les épargner sans nuire sérieusement aux opérations militaires. Leur destruction intentionnelle ou leur dégradation sans utilité

---

1. Bluntschli, *Droit international codifié*.

reconnue devront être considérées comme un acte de barbarie. Bien qu'il n'y ait encore eu, à ce sujet, aucune convention entre les gouvernements, il doit en être ainsi même pour les monuments qui rappelleraient au vainqueur des défaites antérieures.

En 1815, le maréchal Blücher ayant voulu faire sauter le pont d'Iéna et renverser la colonne Vendôme afin, disait-il, d'appliquer la peine du talion à la nation française pour les actes de destruction commis antérieurement, par elle, en Allemagne, en fut empêché par les souverains alliés. A la même époque, loin de faire détruire l'arc de triomphe du Simplon, érigé à Milan pour perpétuer le souvenir de nos victoires sur les Autrichiens, sous lequel passa notre armée après la bataille de Magenta et où Napoléon était représenté dictant la paix à l'Autriche, l'empereur François ordonna que le monument fût achevé, mais ce ne fut pas sans quelque ironie que le dernier bas-relief choisi représentait l'abdication de Fontainebleau.

*
* *

Du principe que la guerre ne peut avoir lieu qu'entre les États et non entre les simples citoyens et que toute idée de lutte doit être abandonnée contre les

non-combattants, c'est-à-dire contre ceux qui ne sont pas légalement appelés sous les armes, à moins que, prenant part aux combats, ils ne consentent par là à en subir les risques, naît l'obligation d'éviter, autant que possible, aux habitants paisibles, les occasions de périls et de dangers, si toutefois cela peut se concilier avec les exigences impérieuses et immédiates de la guerre. C'est dans cette pensée que les instructions américaines, d'accord avec l'école allemande de Heidelberg, n'admettent le bombardement d'une ville qu'en cas d'absolue nécessité, et, à plus forte raison, le bombardement d'une ville ouverte, à moins que l'armée que l'on combat ne s'y soit réfugiée ou que les habitants ne s'y retranchent, en armes, au moyen d'ouvrages et de barricades. La logique et la raison commandent cependant d'abandonner cette distinction, et la ville qui se défend, qu'elle soit ouverte ou fortifiée, s'expose aux dommages qui sont la suite de sa défense.

Jusque dans ces derniers temps, la pratique la plus usitée, quand on assiégeait une place, consistait à détruire, non la ville, mais les fortifications, la citadelle, les forts et les ouvrages qui en formaient l'enceinte. C'est ainsi qu'en 1838, la flotte française envoyée au Mexique détruisait le fort de Saint-Jean

d'Ulloa et forçait la Vera-Cruz à capituler après l'avoir épargnée, et qu'en 1855, les armées réunies de France, d'Angleterre, de Turquie et de Sardaigne, s'acharnaient contre le fort Malakoff et épargnaient Sébastopol. N'en serait-il plus de même aujourd'hui? Dans la dernière guerre, les anciens errements ont été abandonnés. Sur vingt-deux sièges environ, qu'entreprirent en France les Allemands, ils ne tentèrent pas un seul assaut, trouvant plus facile et plus efficace de cerner les places et de bombarder, à grande distance, la ville elle-même, de façon à la forcer de se rendre par la famine ou par l'excès de souffrance.

Ainsi La Fère, après un investissement de quinze jours, se vit, sans avertissement préalable, en butte à un feu des plus violents. Il en fut de même de la ville de Péronne, qui fut à moitié détruite par les obus de l'ennemi et qui conserva cependant ses remparts presque intacts.

Le général Faidherbe, qui commandait l'armée du Nord, dans une lettre adressée au sous-préfet de cette ville, s'exprimait ainsi: « Autrefois on faisait « le siège des fortifications d'une ville forte en ménageant la ville.... Les Prussiens, en cela comme « en beaucoup d'autres choses, ont rompu avec le « passé... Je les accuse de manquer aux usages, aux

« ménagements que les peuples civilisés gardaient « dans leurs guerres... Si vous les accusez d'inhuma- « nité, ils vous répondront que c'est, au contraire, « par humanité qu'ils agissent ainsi. »

Il est certain que le siège régulier de Péronne, par exemple, au lieu de coûter à l'ennemi une centaine d'hommes et, à nous, une dizaine de mobiles, ainsi qu'il est arrivé, aurait fait perdre de mille à quinze cents hommes aux assiégés et de trois à quatre mille aux assiégeants, si l'ancien système d'attaque eût prévalu. A-t-on réellement raison de qualifier de contraire à l'humanité un procédé qui, en somme, réduit considérablement le nombre des hommes mis hors de combat et qui peut affirmer que ce procédé n'aurait pas été admis depuis longtemps, si l'armement s'y était prêté comme il s'y prête aujourd'hui? L'avantage de ce nouveau mode de procéder est, du reste, tout au profit de l'assiégeant qui réduit par là les chances favorables d'être secouru que peut rencontrer l'assiégé dans les lenteurs d'un siège régulier.

Mais ne faudrait-il pas que la place assiégée eût été, une fois au moins, sommée de se rendre afin de pouvoir mettre à temps en sûreté, si cela est possible, les non-combattants, tels que les femmes, les

enfants, les vieillards, les malades. Cette obligation était encore de règle au commencement du siècle et les instructions américaines l'ont, en quelque sorte, consacrée en n'admettant le bombardement fait par surprise que s'il est commandé par une « extrême nécessité » : dans ce cas seulement, la non-dénonciation d'un bombardement ne constituerait pas une violation des lois de la guerre. Cette dénonciation préalable ne serait-elle plus obligatoire aujourd'hui, même lorsque la nécessité de la surprise n'existe pas? Certes, en 1871, le bombardement de Paris n'était rien moins que justifié par la nécessité, et cependant le grand chancelier de l'empire d'Allemagne s'est cru autorisé à répondre à la protestation du corps diplomatique que, tout en réservant à son Gouvernement l'initiative d'un examen plus approfondi de la question « théorique », il se bornait à maintenir que « la dénonciation préalable d'un bombardement n'était pas exigée d'après les principes du droit des gens[1].

Si, pendant la guerre, il faut agir avec énergie et décision, il faut aussi savoir prévenir d'inutiles excès et le grand chancelier paraît avoir, dans cette cir-

1. Bluntschli, *Droit international codifié.*

constance, méconnu les principes de la justice et de l'humanité en suivant le triste exemple de l'abus de la force donné par Nelson, en 1801, quand il bombardait Copenhague, dans le seul but d'accélérer la reddition de la flotte danoise mouillée dans le Sund, acte injustifiable qui semble être dans les habitudes de la politique anglaise et dont le récent bombardement d'Alexandrie fournit une preuve nouvelle. En 1832, au contraire, le maréchal Gérard assiégeant Anvers, informait le général hollandais du jour où il commencerait le feu contre la citadelle. A Rome, en 1849, à Sébastopol, en 1855, les Français agissaient de même. Tout récemment encore, l'amiral Courbet, avant d'attaquer les forts et l'arsenal de Fou-Tchéou, informait vingt-quatre heures à l'avance, de son intention, le vice-roi de la province chinoise, ainsi que les consuls étrangers.

*
* *

La question des représailles en temps de guerre est une de ces questions délicates auxquelles il est difficile de donner une solution de principe, mais il est certain, cependant, que les représailles ne doivent jamais être qu'un moyen dont on n'usera qu'à la dernière extrémité pour obliger l'ennemi à observer les

lois de la guerre. C'est, en quelque sorte, une légitime défense contre une injustice qui n'est pas expiée ou réparée, défense qu'on n'emploiera qu'avec circonspection et comme châtiment purement protecteur.

Au siècle dernier, on admettait plus facilement l'existence des représailles, et, si le général ennemi a fait pendre, sans justes motifs, quelques prisonniers, dit Vattel, « on en a fait pendre le même nombre des siens, en lui notifiant que l'on continuera à lui rendre ainsi la pareille pour l'obliger à observer les lois de la guerre ».

Certes, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, de recourir à des moyens spéciaux pour empêcher le renouvellement d'actes de violence, mais le meurtre même commis par un belligérant ne peut, entre nations civilisées, conférer à titre de représailles le droit de vie et de mort sur des ennemis innocents.

L'opinion publique s'est donc justement élevée, en 1870, contre un acte de l'autorité allemande qui, se fondant sur ce qu'un sous-officier prussien avait été, la veille, tué sur le territoire de Vaux (Ardennes), dans un engagement avec des francs-tireurs, avait fait fusiller trois habitants de cette commune sans les avoir fait comparaître devant un conseil de guerre.

Elle a également dénoncé cette injonction du préfet prussien de Nancy portant que les surveillants des chantiers de cette ville seraient « saisis et fusillés » si, dans un délai déterminé, ils ne se trouvaient pas à la gare de cette ville prêts à aller rétablir le pont de Fontenoy situé à l'est de Toul, nécessaire aux communications de l'armée allemande et qu'un poste de francs-tireurs avait fait sauter. En aucun cas, les habitants de l'État ennemi ne peuvent être obligés d'entrer au service du gouvernement victorieux. Ce principe est aujourd'hui admis par l'usage et il est reconnu qu'on ne peut, avant la conquête définitive et l'annexion légale d'un territoire, annexion résultant de traités qui la consacrent, obliger les citoyens originaires des territoires occupés à exécuter des travaux qui doivent aider aux mouvements et aux succès de l'armée envahissante : leur imposer des travaux sous peine de mort, n'est-ce pas aller bien au delà de ce qu'on peut exiger dans l'intérêt des opérations militaires.

C'est aussi contre toute justice que quarante navires de commerce prussiens ayant été pris par la marine française et leurs capitaines ayant été internés à Clermont-Ferrand, quarante personnes notables de Dijon, de Gray, de Vesoul, furent arrêtées le

2 décembre 1870, transportées en Allemagne et traitées comme des officiers prisonniers, sans même qu'on leur allouât aucune indemnité. Il ne s'agissait pas ici de justes représailles ; les navires de commerce avaient pu être saisis en vertu des dispositions du Code maritime international, tandis que les notables de Dijon, de Gray, de Vesoul, ne rentraient dans aucune des catégories à la liberté desquelles on pût, justement, porter atteinte.

*
* *

On devait supposer qu'à mesure que les progrès de la civilisation influeraient davantage sur les relations de peuple à peuple, le barbare système des otages, qu'admettent, du reste, les instructions américaines, irait en s'affaiblissant et qu'il finirait par disparaître. Il a cependant été remis en vigueur, dans différentes circonstances, pendant la dernière guerre, et les populations de Toul, de Nancy, de Commercy n'ont pas oublié la sévérité avec laquelle l'ennemi exigeait que les notables des provinces de l'Est prissent place sur les locomotives des trains qui transportaient des troupes allemandes, espérant que la crainte d'atteindre leurs compatriotes détournerait les Français de provoquer des déraillements.

En agissant ainsi, ce n'était pas seulement à la liberté des habitants pris pour otages qu'on portait atteinte, mais, les termes de l'ordonnance sont précis, c'était leur vie qu'on mettait en danger. L'école de Heidelberg elle-même n'a pu s'empêcher de blâmer un pareil abus de la force et la presse étrangère, en le signalant, faisait justement remarquer que de semblables mesures compromettaient la vie d'innocents sans augmenter réellement la sécurité que l'on voulait obtenir pour les trains militaires.

*
* *

La guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est évident que toute nation qui fait ou subit la guerre doit mettre une armée sur pied et tout citoyen en état de porter les armes est alors obligé de servir.

Au début des sociétés humaines, dès que la guerre était déclarée, le peuple entier prenait les armes, tout individu était soldat, tout homme valide marchait au combat dès que le territoire était envahi ou que la guerre était déclarée aux peuples voisins.

Au moyen âge, la guerre constituant souvent un métier lucratif, les armées perdirent le caractère d'armées nationales. Elles furent recrutées de mercenaires allant à qui les payait le mieux et se dis-

persant la guerre terminée. Cette désorganisation et cette dispersion des troupes au moment même où pouvait se présenter un danger nouveau ou imprévu amenèrent, dans le cours des xve et xvie siècles, une autre organisation. Les grandes luttes que l'Espagne, notamment, eut à soutenir à la fin de la première et au commencement de la deuxième de ces époques, obligèrent cette puissance à accroître l'effectif de ses forces et à leur donner une constitution plus stable. Charles VII et François Ier essayèrent aussi, en France, par la création d'armées permanentes, de parer aux inconvénients. Fortifiée par Louvois sous Louis XIV, cette organisation nouvelle parvint vite à un grand degré de perfection dans les guerres de la République et de l'Empire. Mais, il faut le reconnaître, les armées européennes n'ont acquis la constitution solide et nationale qui fait aujourd'hui leur force, que par les réformes inaugurées par le grand Frédéric. Le système des armées permanentes a donc fini par prévaloir et, à notre époque, l'armée se compose de gens propres au métier des armes, recrutés dans les conditions et les formes déterminées par la loi du pays et soumis au service militaire pour le temps fixé par cette loi, le reste de la population étant laissé à ses occupations ordinaires. De cet

usage est né ce principe aujourd'hui adopté par tous les peuples civilisés que les troupes seules doivent faire la guerre et que le reste des habitants doit demeurer en repos. De là encore, selon Vattel, le droit pour les belligérants de traiter sans ménagement et de « les faire pendre comme on ferait des voleurs « et des brigands, les habitants non militaires qui « commettraient des actes d'hostilité[1] ».

Quand la guerre était considérée comme un état de choses qui mettait en hostilité, non seulement les gouvernements, mais les particuliers, on reconnaissait facilement la qualité de belligérant à tout individu qui prenait part à la lutte. Il est vrai qu'il n'y avait pas alors d'intérêt à faire de distinction entre des troupes régulières et des troupes irrégulières, le traitement réservé aux unes et aux autres étant le même en cas de défaite; aujourd'hui qu'en théorie du moins, la guerre ne constitue qu'une relation spéciale d'État à État, l'intervention des particuliers ne semble plus pouvoir être légitimée qu'à la condition d'avoir reçu une sorte d'attache gouvernementale.

Cette intervention des particuliers sous forme de

1. Vattel, livre III, chap. XV.

« corps francs » est-elle utile en temps de guerre? n'est-elle pas souvent plus préjudiciable que l'ennemi même aux habitants paisibles qu'ils ont la prétention de défendre et les services qu'ils peuvent rendre sont-ils toujours en proportion des représailles qu'ils attirent parfois? Ne vaudrait-il pas mieux que ceux qui les composent servissent, individuellement, dans les rangs de l'armée ? Peut-être cela serait-il préférable, mais comme, en fait, les corps francs existent presque partout en temps de guerre, quelle doit être leur situation au point de vue du droit des gens?

En principe, à la condition de ne pas constituer une réunion d'individus complètement indépendants de l'autorité militaire, mais d'avoir, au contraire, une attache gouvernementale, ils doivent avoir droit aux garanties accordées aux troupes régulières.

C'est sans doute conformément à ce principe que, dès le début de la guerre de 1870, une proclamation du chef de l'armée allemande exigeait une commission individuelle pour donner à chaque individu agissant isolément le caractère de belligérant. D'après cette proclamation, tout individu fait prisonnier devait pour être traité en prisonnier de guerre, prouver sa qualité de soldat français par la production d'un ordre de l'autorité compétente concernant sa per-

sonne et établissant qu'il avait été appelé sous les drapeaux et inscrit sur les registres matricules d'un des corps militairement organisés par le gouvernement français.

Si ce principe était admis, les corps francs devraient toujours être traités en ennemis réguliers, à la condition d'être organisés militairement, et, dans la pratique ordinaire, ils ne devraient agir que sur leur territoire national, les motifs de leur création provenant surtout des nécessités de la défense lors d'une invasion et leur création, dans ce cas, étant suffisamment justifiée.

L'autorité allemande, imbue sans doute des doctrines de Vattel, a souvent méconnu les droits acquis aux corps francs, quoiqu'on fût pleinement fondé à soutenir, notamment en ce qui concerne les « francs-tireurs », que la commission qu'ils avaient reçue du ministre de la guerre satisfaisait pleinement aux exigences du droit international, de même que les « gardes nationaux » et les « hommes valides de 21 ans à 40 ans » étaient couverts du titre de belligérants par les lois militaires françaises.

Notre loi sur la garde nationale du 29 août 1870 disait, en effet, que les citoyens qui se portaient spontanément à la défense du territoire envahi avec

l'arme dont ils pouvaient disposer et qui portaient un des signes distinctifs de cette garde étaient couverts par la garantie reconnue aux corps constitués et devaient être considérés comme faisant partie de cette garde. Le décret du 2 novembre 1870, émané de la Délégation de Tours, était plus explicite encore; il considérait que, la patrie étant en danger, tous les citoyens se devaient à son salut et il mobilisait tous les hommes de 21 ans à 40 ans, même mariés ou veufs avec enfants. Cette levée en masse, en transformant publiquement tout citoyen valide d'ennemi passif en ennemi actif, conférait un droit strict à la population qui y avait recours, celui de belligérant; l'armée envahissante ne pouvait nier avoir été avertie qu'elle n'avait plus affaire qu'à des soldats, et la distinction entre les militaires et les non-militaires devenait, dès lors, superflue et non justifiable, même au point de vue du droit des gens.

Ces principes, il est vrai, n'avaient pas toujours été admis dans les guerres dont l'Europe avait été le théâtre, et Wellington, en 1814, lors de l'invasion du midi de la France, menaçait les habitants des départements soulevés de les faire pendre s'ils ne déposaient pas les armes. Comme Wellington, les Allemands ont méconnu les droits des citoyens levés

pour la défense de leur pays, et les proclamations des différents commandants prussiens, dans les départements de l'Est, voulant obliger « les francs-tireurs », pour avoir droit au traitement de prisonniers de guerre, non seulement à justifier d'un ordre de service nominatif, mais encore à porter un uniforme propre à les faire reconnaître, constituaient une prétention absolument injuste, car les auteurs et les jurisconsultes allemands eux-mêmes, sous l'autorité desquels il est assez singulier de pouvoir se placer dans cette question, professent que l'ordre nominatif du ministre de la guerre n'est pas, en pareil cas, nécessaire pour établir la régularité de la situation des combattants.

C'était donc, il faut le répéter, une prétention non justifiée de la part des Allemands de se croire autorisés à faire fusiller tout individu de ces catégories qui était pris les armes à la main, alors surtout qu'ils accordent, chez eux, aux gens du « Landsturm », la qualité de belligérants. L'autorité allemande avait donc volontairement oublié les lois de son propre pays, ainsi que les obligations spéciales imposées au Landsturm, dont la mission spéciale[1], d'après le

1. Décret du roi de Prusse, 1813, art. 8.

décret du roi de Prusse de 1813, est de couper à l'ennemi les chemins et la retraite, d'intercepter ses munitions, ses approvisionnements, ses correspondances, d'exécuter des coups de main pendant la nuit et, en propres termes, « d'anéantir l'ennemi par « troupe ou en détail de quelque façon que ce soit ».

Qu'ont donc fait de plus les francs-tireurs et les gardes nationaux que ce à quoi seraient obligés, en cas d'invasion de la « patrie héréditaire », les hommes du Landsturm ? Pourquoi refuser à ceux-là le droit de faire ce qu'on impose à ceux-ci ? Pourquoi les priver des immunités accordées aux prisonniers de guerre et porter la ruine, le massacre et l'incendie sur les territoires qu'ils défendaient légalement ? Les incendies de Bazeilles et de Châteaudun, l'égorgement de leurs habitants parce que, comme gardes nationaux, ils s'étaient défendus, les pillages suivis de réquisitions considérables, l'incendie de Saint-Cloud pendant l'armistice, celui du village de Fontenoy, près de Toul, sous le prétexte de l'intervention de francs-tireurs et de gardes nationaux dans la défense, sont donc contraires au Droit des gens, et l'insistance même mise par les Allemands à en repousser la responsabilité prouve d'au-

tant plus l'odieux qui s'attache à de semblables procédés.

Quant à l'uniforme, est-il même nécessaire pour assurer aux corps francs la qualité de belligérants ? Le droit de défendre son pays doit-il dépendre de la coupe ou de la couleur du vêtement dont l'uniformité n'a été introduite dans les armées que par des motifs de tactique et de discipline et non par le droit international ? Les Landsturm allemands n'ont ni l'uniformité du vêtement ni celle des armes. Tout citoyen allemand est tenu de repousser l'ennemi « avec les armes dont il peut disposer », quelles qu'elles soient. Pourquoi imposer aux francs-tireurs ce dont Bluntschli lui-même exempte si volontiers ses compatriotes du Landsturm en posant en principe que les chefs militaires ne sont jamais autorisés à déclarer qu'ils considèrent comme brigands les soldats du Landsturm *non pourvus d'un uniforme,* et qu'on doit leur appliquer les lois de la guerre et non les lois pénales s'ils sont faits prisonniers[1].

Les instructions américaines sont plus justes vis-à-vis des partisans armés pour la défense de leur

---

1. Bluntschli, *Droit international codifié.* — Valfrey, *Histoire de la Diplomatie,* etc.

pays[1]. Bien que ceux-ci agissent indépendamment de l'armée principale et qu'ils sont destinés à faire des incursions sur le territoire occupé par l'ennemi, elles leur reconnaissent le droit d'être traités comme des belligérants, et s'ils sont pris, les privilèges des prisonniers de guerre leur sont accordés.

*
* *

Ce n'est pas seulement de nos jours qu'on s'est servi d'aérostats pour les usages militaires. Des officiers français, montés dans un ballon captif, avaient, à la bataille de Fleurus, pendant de longues heures, observé les mouvements de l'ennemi et, comme le dit le rapport du chef des aérostiers, « si ce n'est « pas l'aérostat qui nous a fait gagner la bataille, « cependant je dois dire qu'il gênait beaucoup les « Autrichiens, qui croyaient ne pouvoir faire un pas « sans être aperçus, et que, de notre côté, l'armée « voyait avec plaisir cette arme inconnue qui lui « donnait confiance et gaîté. »

Les armées du Nord, de la Sambre et de la Moselle avaient eu également, comme nous l'avons aujourd'hui au Tonkin, des aérostiers qui rendirent de grands services devant Charleroi et Mayence.

1. *Instr. amér.*, art. 82.

Les Russes, en 1812, d'après les bulletins de la Grande-Armée, cherchèrent aussi, au moyen d'aérostats, à jeter, sur l'armée française, des projectiles incendiaires. Un ballon monstrueux construit à grands frais devait planer sur l'armée, choisir l'Empereur entre mille et s'abattre sur sa tête, au milieu d'une pluie de fer et de feu. Installé à Moscou et surveillé par Rostopchine, l'Allemand Schmidt se livra avec ardeur à des travaux qui n'aboutirent pas, car, à l'essai, les ailes de l'aérostat se brisèrent et, comme le dit Châteaubriand, force fut de renoncer « à la bombe des nuées, mais les artifices restèrent à Rostopchine », qui, suivant M. de Ségur, les fit servir à préparer les matières incendiaires qui devaient brûler Moscou.

En 1814, Carnot, enfermé dans la place d'Anvers, avait fait établir un ballon captif qui s'élevait, chaque jour, pour surveiller les mouvements des assiégeants.

En 1848, un grand nombre de petits ballons remplis de proclamations à l'Italie étaient lancés de Milan assiégée par l'armée autrichienne qui, lors du siège de Venise, avait de son côté imaginé des « ballons bombes », mais ces ballons éclataient généralement en l'air à l'amusement de la population

qui les regardait crever dans le ciel comme des pièces d'artifice.

En 1870, un service de ballons fut établi dans Paris étroitement bloqué, pour mettre la capitale en communication avec le reste de la France. Pendant les cinq mois du siège, cinquante-cinq personnes cherchèrent à franchir, par ce moyen, les lignes allemandes. Toutes ne réussirent pas et plusieurs tombèrent entre les mains de l'ennemi, qui tirait sur les ballons quand il les apercevait.

Lors de sa récente campagne en Égypte, l'armée anglaise s'était également munie de ballons, mais le peu de durée des opérations militaires ne lui a pas laissé le temps d'en faire usage.

Les ingénieurs aéronautes de la garde prussienne se livraient aussi, dans ces derniers temps, à d'importantes expériences dans un ballon captif stationnaire à la hauteur de six cents mètres. Le ballon, retenu par un câble qui recevait des fils électriques et téléphoniques, servait de poste aérien d'où l'on signalait rapidement les observations faites d'en haut, pendant la nuit, sur un terrain éclairé par la lumière électrique.

L'école des aérostiers de Meudon, fondée par la Convention nationale et rétablie en 1870, recherche

avec ardeur les moyens de réaliser la construction d'un aérostat dirigeable et paraît approcher du but. Il est donc hors de doute que, dans l'avenir, l'emploi des ballons ne devienne d'un usage général à la guerre, aussi bien pour rétablir des communications interrompues que pour surveiller les mouvements de l'ennemi ou, même, être lancés en vue d'une œuvre d'attaque et de destruction dans laquelle, il est vrai, ceux qui les monteraient auraient toute chance de périr.

Comment doivent être considérées les personnes qui montent ou dirigent les ballons ainsi employés ? A quel traitement s'exposent-elles si le ballon est capturé? Quelles lois de la guerre leur sont applicables?

Les Allemands n'ont pas hésité en 1870. M. de Bismarck, dans une lettre à M. Washburne, ministre des États-Unis en France, a déclaré que tout individu qui prendrait la voie aérostatique pour franchir leurs lignes s'exposerait, s'il tombait entre leurs mains, à être traité comme ceux qui feraient de semblables tentatives par la voie de terre et à être considéré comme espion. Les personnes prises avec les ballons ont donc été internées dans des forteresses pour être jugées par des conseils de guerre. Les conseils de guerre ont-ils statué sur leur sort?

Ont-ils prononcé des condamnations ? On ne sait ; mais on peut toujours se demander si l'assimilation que le grand chancelier cherchait ainsi à établir avec le fait d'espionnage était suffisamment justifiée. Monter en ballon est un acte public et patent : ce n'est pas le fait d'un espion qui, à ses risques et périls, moyennant salaire, se glisse clandestinement dans les lignes de l'ennemi pour surprendre le secret de ses plans et de ses mouvements ; c'est plutôt, dans les conditions dans lesquelles il se produisait en 1870, le fait d'un voyageur accomplissant ouvertement son voyage et qui, s'il tombe dans les lignes militaires, ne le fait certainement pas volontairement.

En matière d'espionnage, le secret et le déguisement sont l'élément principal dont il y ait lieu de tenir compte pour en constater l'existence, et il est de toute évidence qu'en ce qui concerne les messagers par ballons, le caractère de leur mission ne peut être considéré comme dissimulé et contestable. Une ville assiégée est, en quelque sorte, dans la position d'un port bloqué. Or, dans la guerre maritime, si le navire qui cherche à forcer le blocus appartient à une puissance neutre, le navire est saisi et l'équipage mis en liberté ; si le navire est ennemi, les

marins qui le montent sont retenus prisonniers, mais ne peuvent être soumis à aucune pénalité. Le personnel d'un ballon monté n'est autre chose que l'équipage d'un navire aérien qui force un blocus.

De même, le personnel d'un aérostat établi pour surveiller les mouvements de l'ennemi ou lancé pour tenter une œuvre de destruction ne peut être considéré autrement que comme servant à faire, ouvertement, œuvre de guerre. Le ballon qui surveille l'ennemi, n'est qu'un poste avancé, une patrouille en reconnaissance : le ballon lancé pour une œuvre de destruction est un véritable torpilleur aérien. Ceux qui les montent dans ces conditions sont chargés d'une mission exclusivement militaire qu'ils remplissent ouvertement; ils exécutent une obligation professionnelle et il est hors de doute que le traitement de prisonniers de guerre leur est seul applicable.

Les instructions américaines partagent, en quelque sorte, ces appréciations. Elles assimilent les personnes montant les ballons lancés pour rétablir des communications aux courriers porteurs de dépêches ou aux messagers qui tentent de franchir les lignes chargés d'une mission verbale. Elles les traitent comme de simples prisonniers de guerre, surtout si, soldats ou employés d'une administration publique,

ils n'ont pas dépouillé l'uniforme et voyagent, ouvertement, en leur qualité; le mode de locomotion qu'ils ont choisi ne pouvant modifier leur caractère.

*
* *

Les auteurs qui ont traité du droit des gens sont généralement disposés à poser ce principe que la ruse est permise en temps de guerre, qu'il est loisible de tromper l'ennemi sur la force et les mouvements des corps et qu'il est licite d'agir par surprise. C'est une pratique dont toutes les nations ont sanctionné l'emploi. C'est ainsi que l'on peut tromper l'ennemi soit en recourant à la propagation de fausses nouvelles, soit en faisant usage de ses sonneries pour le pousser à des imprudences ou introduire la confusion dans ses rangs.

Mais, si ces pratiques ne sont pas contraires au droit naturel, il en est, il faut le reconnaître, qui côtoient de bien près la déloyauté. Aussi est-il reconnu que, dès que le combat est commencé, la lutte doit être loyale, et que, si l'on peut se servir du masque de l'ennemi pour tromper ses manœuvres, on doit toujours, avant d'en venir aux mains, arborer ses propres couleurs.

Au milieu d'un combat, disent les instructions

américaines, l'usage du drapeau ou de tout autre emblème national de l'adversaire, dans le but de l'induire en erreur, est un acte de perfidie qui fait perdre à celui qui le commet tout droit à la protection des lois de la guerre.

*
* *

De même que le droit au pillage n'est plus admis dans les armées civilisées, le droit international moderne interdit absolument aux troupes de faire du butin en temps de guerre.

Si l'on entend par butin les objets arrachés aussi bien aux non-combattants qu'aux soldats ennemis, il semblerait comme souvenir des coutumes de l'ancienne chevalerie, alors que le vainqueur devenait maître du vaincu, de son cheval, de ses armes, qu'une dérogation pourrait être faite aux principes précédemment posés, au moins en ce qui concerne le butin fait sur le champ de bataille lui-même et ne s'exerçant que sur les combattants. Dans le partage du butin, le matériel, les approvisionnements ainsi que les armes et les autres pièces du fourniment de l'ennemi vaincu appartiendraient à l'État. Les bijoux et autres objets précieux formeraient au contraire la part du soldat, en raison de l'impossibilité presque

absolue de découvrir l'héritier du défunt, impossibilité qui n'existera bientôt plus, les hommes étant aujourd'hui dans presque toutes les armées européennes munis de médailles ou de signes distinctifs destinés à faire reconnaître leur identité.

Dans les premiers siècles qui suivirent l'invention de la poudre, l'usage était de réserver au chef de l'artillerie les cloches d'une ville conquise, pourvu qu'elles eussent servi pendant le siège. Chaque pays semble, du reste, avoir adopté, sur ce sujet, des formes administratives et une législation spéciale.

En Angleterre, les captures faites sur terre appartiennent, en principe, à la couronne. En fait, elles se distribuent entre elle et les capteurs.

Aux États-Unis, le Congrès est investi du droit de répartir le butin entre capteurs ou de l'attribuer au Trésor public. Mais ce droit au butin ne peut s'exercer que sur l'ennemi tombé sur le champ de bataille; l'ennemi prisonnier reste propriétaire de ce dont il était porteur et l'en priver serait un acte déshonorant.

Les règles suivies, en France, pour la distribution du butin résulteraient, suivant Calvo, d'édits et d'ordonnances dont il ne donne ni le texte, ni la date,

mais qui dateraient de la fin du siècle dernier et attribueraient aux soldats capteurs les effets mobiliers constituant la propriété privée et à l'État ce qu'on peut considérer comme la propriété publique de l'ennemi, comme les approvisionnements de toute nature, les armes, canons, drapeaux, etc. Ce serait, sans doute, en vertu de ces anciennes ordonnances, qu'à l'imitation de ce qui est écrit dans le Droit des gens maritime, les produits des razzias faites, en Algérie, sur les tribus ennemies, sont partagés entre l'État et les troupes qui les ont exécutées.

Quoi qu'il en soit des différentes opinions que nous avons cru devoir reproduire ici, on peut considérer comme naturellement abrogé le droit qu'on avait reconnu au soldat de faire du butin pour son compte personnel. Tout ce que l'ennemi laisse sur le champ de bataille est considéré comme abandonné au vainqueur, c'est-à-dire à l'État que représente l'armée victorieuse.

* * *

De l'examen des points les plus intéressants du droit international actuellement accepté par les nations civilisées dans les guerres continentales, des principes sur lesquels il s'appuie et de l'opinion des

auteurs qui les ont exposés, il résulte que malgré les abus que les dernières guerres ont encore révélés, le droit des gens, au point de vue spécial militaire, sans marcher parallèlement au développement de la civilisation, a cependant, depuis deux siècles, réalisé de notables progrès.

Mais il n'a pas dit son dernier mot, et l'on doit s'en féliciter dans l'intérêt de l'humanité. Il progressera donc encore, et, néanmoins, les règles n'en seront jamais immuables ni absolues. L'application en restera subordonnée à des circonstances indépendantes de la volonté humaine, car ce qui dominera toujours toute autre considération, sera le devoir suprême d'assurer le salut de l'armée, salut d'où peut dépendre celui de la Patrie.

TABLE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

